

Interpellation: PV d'interpellation non suffisamment précis sur le lieu d'interpellation ce qui ne permet pas au JLD de vérifier sa conformité avec la réquisition du procureur. L'amenion "de passage dans le métro portes des postes" ne permet pas de s'assurer que le contrôle a eu lieu dans la station Porte des postes

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 11/00125	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 02 février 2011, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

**Pour copie conforme
Le Greffier**

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

en présence de Monsieur BERRO Claude, interprète en langue arabe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 02 mai 2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXX~~ D ~~XXXXXXXXXX~~
né le 08 Novembre 1978 à MOHAMMADIA - ALGERIE
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 31 janvier 2011 à 14h30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 01 février 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations, sollicite le maintien en rétention pour une période de quinze jours ;

Maître DJOHOR entendu en ses observations, excipe de l'irrégularité de la procédure aux motifs :
- que le contrôle d'identité est irrégulier en l'absence de motivation suffisante du procès-verbal quant au lieu d'interpellation ;
- d'une notification des droits en garde-à-vue ne répondant pas aux exigences de l'article 6 de la CEDH
- qu'il ne ressort pas du procès-verbal que l'agent ayant procédé à l'identification biométrique ait agi sous le contrôle de l'OPJ ;

Monsieur le représentant de l'administration réaffirme la régularité de la procédure, insistant sur le fait que le contrôle d'identité a été réalisé à l'entrée du métro Portes des Postes ;

Attendu qu'il ressort du procès-verbal de saisine que l'intéressé en exécution de réquisitions du Procureur de la République adjoint de LILLE en date du 6 janvier 2011 ; que ces réquisitions, versées à la procédure, étaient circonstanciées quant à la nature des infractions recherchées, au lieu et au temps des contrôles d'identité à réaliser ; qu'ainsi l'opération devait se dérouler le dimanche 30 janvier 2011 de 13h à 18h à LILLE, dans les stations de la ligne de métro deux suivantes : Cormontaigne, Montebello, Portes des Postes, Porte d'Arras...

JLD_LILLE_02-02-2011_D

Attendu que si les mentions du procès-verbal de saisine établissent, sans être contredites, que le contrôle d'identité a eu lieu le 30 janvier 2011 à 15h45, elles sont en revanche insuffisantes pour caractériser le lieu exact du contrôle au regard de la zone géographique très délimitée dans les réquisitions du Procureur de la République, seule la mention "de patrouille sur la commune de LILLE et de passage métro porte des postes" figurant sur le procès-verbal ;

Attendu que cette imprécision quant a lie du contrôle d'identité l'entache d'une irrégularité substantielle justifiant le rejet de la requête de Monsieur le Préfet, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le surplus des moyens devenus surabondants ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 02 février 2011 à 15 heures 26

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.